

TRADUCTION

F 90 — 2229

31 JUILLET 1990. — Décret portant modification du décret du 30 novembre 1988 instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public qui relèvent de la Communauté flamande (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret régle une matière visée à l'article 58bis de la Constitution.

Art. 2. L'intitulé du décret du 30 novembre 1988 instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public qui relèvent de la Communauté flamande est remplacée par l'intitulé suivant :

« Décret instituant le congé politique pour les membres de personnel des organismes publics et des associations de droit public qui relèvent de la Communauté flamande. »

Art. 3. L'article 2, § 1er, 1^o alinéa du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les membres de personnel des organismes publics et des associations de droit public qui relèvent de la Communauté flamande et de toute autre personne morale publique créée par ou en vertu d'un décret, ont droit, s'ils exercent une fonction à plein temps et selon les règles fixées ci-après, au congé politique pour l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction qui peut y être assimilée. »

Art. 4. A l'article 2, § 1er, du même décret il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :

« Le présent décret n'est pas applicable au personnel des établissements scolaires et des centres psychosociaux du Conseil autonome de l'Enseignement communautaire. »

Art. 5. A l'article 8 du même décret les mots « des organismes d'intérêt public » sont supprimés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruelles, le 31 juillet 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

(1) *Session 1989-1990.*

Documents. — Projet de décret : 332, n° 1. — Rapport : 332, n° 2. — Amendements : 332, n° 3 et 4. — Rapport complémentaire 332, n° 5.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 9 et 10 juillet 1990.

N 90 — 2230

31 JULI 1990. — Decreet tot wijziging van het decreet van 30 november 1988 tot instelling van het politiek verlof voor de personeelsleden van de instellingen van openbaar nut die van het Vlaamse Gewest afhangen (1)

De Vlaamse Raad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107quater van de Grondwet.

(1) *Zitting 1989-1990.*

Stukken. — Ontwerp van decreet : 333-Nr. 1. — Verslag : 333-Nr. 2. — Aanvullend verslag : 333-Nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 9 en 10 juli 1990.

Art. 2. Het opschrift van het decreet van 30 november 1988 tot instelling van het politiek verlof voor de personeelsleden van de instellingen van openbaar nut die van het Vlaamse Gewest afhangen, wordt vervangen door het volgende opschrift :

« Decreet tot instelling van het politiek verlof voor de personeelsleden van de openbare instellingen en publiekrechtelijke verenigingen die van het Vlaamse Gewest afhangen ».

Art. 3. Artikel 2, § 1, 1^o lid van hetzelfde decreet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 1. De personeelsleden van openbare instellingen en publiekrechtelijke verenigingen die afhangen van het Vlaamse Gewest en van elke andere rechtspersoon van publiek recht die is opgericht door of krachtens een decreet, hebben op voorwaarde dat ze een voltijds ambt uitoefenen, volgens de hierna bepaalde regelen recht op politiek verlof voor het uitoefenen van een politiek mandaat of een ambt dat ermee gelijkgesteld kan worden. »

Art. 4. In artikel 8 van hetzelfde decreet worden de woorden « van de instellingen van openbaar nut » geschrapt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 31 juli 1990.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Binnenlandse Aangelegenheden en Openbaar Ambt,

L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F 90 — 2230

31 JUILLET 1990. — Décret portant modification du décret du 30 novembre 1988 instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public qui relèvent de la Région flamande (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Art. 2. L'intitulé du décret du 30 novembre 1988 instituant le congé politique pour les membres de personnel des organismes d'intérêt public qui relèvent de la Région flamande est remplacée par l'intitulé suivant :

« Décret instituant le congé politique pour les membres de personnel des organismes publics et des associations de droit public qui relèvent de la Région flamande. ».

Art. 3. L'article 2, § 1^{er}, 1^o alinéa du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Les membres de personnel des organismes publics et des associations de droit public qui relèvent de la Région flamande et de toute autre personne morale publique créée par ou en vertu d'un décret, ont droit, s'ils exercent une fonction à plein temps et selon les règles fixées ci-après, au congé politique pour l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction qui peut y être assimilée ».

Art. 4. A l'article 8 du même décret les mots « des organismes d'intérêt public » sont supprimés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 31 juillet 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

(1) Session 1989-1990.

Documents. — Projet de décret : 333-n^o 1. — Rapport : 333-n^o 2. — Rapport complémentaire : 333-n^o 3.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 9 et 10 juillet 1990.